

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

- 7 AVR. 2014

Arrêté n°2014-000151 du

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

**Zonage d'assainissement de la commune de Velloreille-les-Choye (70)
Communauté de communes des Monts de Gy**

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Saône n°2013340-0009 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Velloreille-les-Choye (70), déposée par la communauté de communes des Monts de Gy pour le compte du maire de la commune et reçue complète le 7 février 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 mars 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône du 25 mars 2014 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

- consistant en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Velloreille-les-Choye, conjointe à celle du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Monts de Gy ainsi qu'à celle des zonages d'assainissement de plusieurs autres communes de cette intercommunalité ;
- qui repose sur un système d'assainissement non collectif pour l'ensemble des 35 habitations de la commune, les eaux usées issues des habitations étant récupérées par un réseau pluvial dont l'exutoire se fait dans un ruisseau temporaire ; la majorité de ces habitations ne disposant pas d'un système aux normes ;
- qui classe l'ensemble de la commune en zone d'assainissement non collectif ;
- qui n'a pas fait l'objet d'une étude diagnostique de la gestion des eaux pluviales et ne concerne

que la collecte et/ou le traitement des effluents bruts d'origine domestique ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, à savoir :

- l'absence d'interaction du zonage d'assainissement sur des zonages environnementaux ;
- l'absence d'information quant au ruisseau évoqué, du fait de son caractère temporaire ;
- l'absence d'enjeu sanitaire particulier, sauf au niveau de certaines habitations du sud de la commune, qui se trouvent dans le périmètre de protection éloignée de la source dite « des Jacobins », cette zone de protection étant en voie d'être prochainement déclarée d'utilité publique ; l'assainissement autonome des habitations concernées devant dès lors respecter strictement la réglementation en termes de conception et de fonctionnement ;
- le fait que plus globalement, le zonage d'assainissement a vocation à s'inscrire dans une démarche d'amélioration du système d'assainissement par la mise aux normes des installations autonomes, amélioration à mener sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (en l'espèce la communauté de communes des Monts de Gy) ; une attention particulière devant être portée au choix des filières d'assainissement en fonction notamment de l'aptitude des sols ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Velloreille-les-Choye (70) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

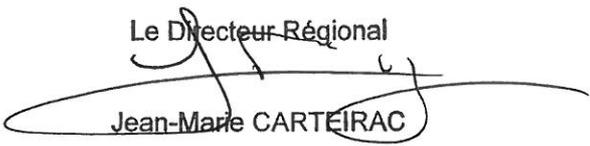
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Besançon, le

- 7 AVR. 2014

Pour le préfet de département
et par délégation,

Le Directeur Régional


Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 VESOUL

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 VESOUL
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

